

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 24_26

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 février à 19 h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Date de la convocation : Mardi 30 janvier 2024

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 36 Présents : 31 Pouvoirs : 4 Votants : 35</p> <p>Résultat des votes :</p> <p>Pour : 34 Abstention : 1 Contre : 0</p>	<p>Présents les délégués avec voix délibérative :</p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LBRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Marie José SEGUIN, Bruno GUIOL (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Roger JOURNET, Martine MACHON (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTO-SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Cédric MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET ((Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p>Pouvoirs : Murielle GIRAUD à Marylène GUIJARRO ; Nathalie HENNER à Céline BOURSIER ; Mathias LAVOLÉ à Jean-Claude SARTER ; Williams DUFOUR à Marie-José SEGUIN</p>
---	---

Rappel des faits :

À plusieurs reprises au cours de l'année 2013, la Communauté de Communes CŒUR DE CHARTREUSE (ex Chartreuse-Guiers), ci-après dénommée également Communauté de Communes a indiqué avoir constaté une pollution affectant un fossé pluvial de la zone industrielle Chartreuse-Guiers, ce qui aurait entraîné une pollution des ouvrages gérés par la Communauté de Communes (station de relevage des eaux pluviales et bassins de rétention) qui sont reliés au fossé pluvial, ce qui a fait l'objet d'un rapport de la DREAL du 29 janvier 2014 . Il a été très vite suspecté que cette pollution soit due à la station-service de la SA GUY CASSET, ce qui a généré de nombreuses demandes de la DREAL et de la Préfecture de l'Isère et des arrêtés préfectoraux à l'encontre de la SA GUY CASSET.

Une procédure d'expertise judiciaire a été ordonnée par exploit du 7 octobre 2014 et du 29 avril 2015 Monsieur Jean-François COMBES a été désigné en qualité d'expert judiciaire aux fins de déterminer notamment la nature et les origines de la pollution alléguée par la Communauté de Communes.

L'expert a déposé son rapport le 18 août 2020, et a retenu que la pollution affectant le fossé pluvial et les ouvrages gérés par la Communauté de Communes était en partie due à une fuite qui s'est produite sur une canalisation de la station-service de la société GUY CASSET, laquelle était non-conforme lors de sa construction.

Dans l'intervalle, par exploit en date du 13 juin 2019, la société GUY CASSET a fait assigner les sociétés MADIC, GENERALI IARD et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en ouverture de rapport pour solliciter, à l'encontre de la société MADIC et GENERALI IARD, l'indemnisation d'une somme totale de 482 788,03 €. Elle demandait également à la société MADIC et la SA GENERALI IARD de la relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle au profit de la Communauté de Communes CŒUR DE CHARTREUSE et de lui verser la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société FLOFRANGELI est par la suite intervenue volontairement à la procédure, actuellement pendante devant le Tribunal judiciaire de Grenoble, sollicitant l'indemnisation d'une somme totale de 215 000 €.

La Communauté de Communes CŒUR DE CHARTREUSE demandait quant à elle à la société GUY CASSET et/ou la société MADIC et/ou la SA GENERALI IARD, la somme de 64 306,33 € pour l'indemnisation des frais qu'elle a exposés pour dépolluer et faire cesser la pollution accidentelle, et les sommes de 40 411,20 € et 34 580,08 €

correspondant au chiffrage de la dépollution finale du site et de la dépollution engagés.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 038-200040111-20240206-24_26-DE

Berger
Levrault

Afin d'éviter le développement d'un contentieux préjudiciable à chacune d'elles et en connaissance des risques et aléas d'une procédure judiciaire, les Parties au présent protocole se sont rapprochées et ont décidé, après discussions et concessions réciproques et sans aucune reconnaissance de responsabilité ou de garantie, de conclure un accord transactionnel pour mettre un terme au litige.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ *Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à la MAJORITÉ – 1 Abstention*

AUTORISE la Présidente à signer le protocole d'accord transactionnel

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 8 février 2024

La Présidente,
Anne LENFANT.

